

Secrétariat d'Etat à la formation, à
la recherche et à l'innovation
Division reconnaissance des
diplômes et droit
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Paudex, le 28 mars 2013
SHR/mg

Audition relative à l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la procédure de consultation relative à l'élaboration d'une nouvelle ordonnance destinée à mettre en œuvre la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 2012 dans un arrêté portant approbation de la décision no 2/2011 du Comité mixte UE-Suisse sur la libre circulation des personnes. Nous prenons la liberté de vous adresser ci-après notre prise de position.

A titre préliminaire, nous relevons que nous nous bornerons à apprécier le projet dans son ensemble et à émettre quelques remarques d'ordre général. Nous vous renvoyons pour les questions techniques – particulièrement en ce qui concerne la liste des professions concernées figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance – à l'avis exprimé par les branches professionnelles concernées.

Le projet a pour but de régler l'exécution de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en droit suisse et met en œuvre la LPPS qui pose les bases nécessaires à un contrôle efficient et rapide des qualifications professionnelles des citoyens de l'UE/AELE qui viennent exercer en Suisse une profession réglementée soumise à obligation de déclaration dans le cadre de la libre circulation des personnes pendant une période maximale de 90 jours ouvrables par année civile.

S'agissant d'un texte d'application, le projet d'ordonnance exécute les dispositions de la LPPS et fixe en particulier les professions réglementées soumises à obligation de déclaration de même que la procédure de déclaration et la vérification des qualifications professionnelles lorsqu'une autorité fédérale est compétente. Nous n'avons pas d'objection à formuler sur le projet proposé mais relevons qu'il est essentiel que les compétences fédérales et cantonales soient respectées conformément à la répartition des compétences existantes. Par ailleurs, outre une étroite collaboration avec les conférences

cantoniales compétentes, il conviendra de veiller à ce que les associations professionnelles concernées soient également étroitement associées pour assurer une bonne exécution de cette ordonnance.

Enfin, nous avons noté quelques singularités dans l'Annexe 1 répertoriant les professions réglementées soumises à l'obligation de déclaration et de vérification des qualifications professionnelles. A titre d'exemple, les dénominations « chauffeuse » ou « traiteuse » n'existent pas en français.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Centre Patronal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Hanhardt Redondo', written in a cursive style.

Sandrine Hanhardt Redondo